

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat Général Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLÉMENTAIRE

n° 2020- DCPPAT/BE-015

En date du 17 janvier 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-158 du 28 août 2018 autorisant la société SAS RES à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Savigné (86 400).

La Préfète de la Vienne Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-158 du 28 août 2018 autorisant la société SAS RES à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Savigné (86 400).

Vu le courrier de la préfecture du 17 juin 2019 adressé à monsieur le président de la société CEPE CERISOU, actant le transfert de l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de CERISOU de la société RES SAS à la société CEPE CERISOU;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société CEPE CERISOU SARL le 5 novembre 2019 concernant le gabarit des éoliennes ainsi que le tracé d'un chemin d'accès et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2020 ;

Vu le courrier adressé le 15 janvier 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du l.de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, adapté suite aux modifications proposées, est de nature à réduire le risque d'impact sur l'environnement, notamment l'avifaune et les chiroptères;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société CEPE CERISOU SARL pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Savigné (86 400) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Article complété

L'article 7 de l'arrêté du 28 août 2018 sus-visé est ainsi modifié : la chaîne de caractères «/E8 » est ajoutée après la chaîne de caractères « /E7 ».

Article 3: Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de présent arrêté est déposée à la mairie de Savigné et peut y être consultée :
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois :
- Un procè-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
- a) l'affichage en mairie :
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Savigné ainsi qu'à la société CEPE CERISOU SARL..

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2020

Pour la préfète, par délégation le secrétaire général

Emile SOUMBO